



Prévoyance

Incapacité temporaire de travail

Rien de clair sur l'indemnisation !

Avant cet été, SUD pointait du doigt et dénonçait un problème sur les montants d'indemnisation dans le cadre de l'incapacité temporaire de travail.

Plusieurs salariés avaient constaté des pertes de salaires significatives ne correspondant pas à la garantie d'environ 100% du net (95% pour un salarié sans enfant à charge).

SUD était intervenu auprès de la Direction de SPS et de la Direction Générale Safran. La Direction de SPS avait accepté de verser une avance correspondant à l'écart constaté par plusieurs salariés, en attendant semble-t-il d'y voir « plus clair ».

Au mois de novembre, la Direction de SPS a prévenu les salariés qu'elle reprendrait ces avances.

Pourtant le problème reste entier et clairement confirmé dans les documents issus d'une réunion de la Commission de suivi de l'Accord Groupe. Ces documents ont été obtenus à la suite d'une question SUD en CE de SPS.

➤ Explications :

Dans les documents d'information (notice d'information aux salariés, site Internet <http://www.maprévoyancebysafran>) et dans l'accord Prévoyance Groupe il est mentionné :

Notice d'information et Site Internet :

« Ainsi, lorsque ma Prévoyance by Safran vous garantit 85% de votre salaire brut, cela revient à garantir pratiquement 100% de votre salaire net »

INCAPACITÉ TEMPORAIRE	GARANTIES EN % DU SALAIRE ANNUEL BRUT*
Salarié sans enfant à charge	80 % (soit environ 95 % du net)
Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	85 % (soit environ 100 % du net)

* y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net.

Accord Groupe

Incapacité temporaire	Garanties, y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale :
Salarié sans enfant à charge	80% (soit environ 95% du net)
Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	85% (soit environ 100% du net)

Tout d'abord il faut savoir que l'incapacité temporaire de travail (arrêt maladie) peut couvrir une durée allant jusqu'à trois ans en fonction de vos problèmes de santé.

Globalement cette durée se décompose en trois phases en termes d'indemnisation et, pour chacune d'elles, les versements au titre de la convention collective et/ou de la Prévoyance s'entendent déduction faite des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS).

- ↪ Phase 1 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par une couverture financière au titre de la convention collective vous assurant 100% de votre salaire net
- ↪ Phase 2 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par une couverture financière partielle (75% du brut) au titre de la convention collective de la métallurgie et des indemnités au titre de la Prévoyance
- ↪ Phase 3 durant laquelle vous percevez des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale complétées par des indemnités au titre de la Prévoyance

	IJSS	Convention Collective	Prévoyance
Phase 1	oui	oui avec maintien du salaire	non
Phase 2	oui	oui mais avec maintien partiel du salaire	oui
Phase 3	oui	non	oui

Nota : Dans les phases 1 et 2, la durée de versement et le niveau des indemnités versées au titre de la convention collective dépendent de votre ancienneté mais également de votre statut (cadres ou non cadres).

Par exemple pour un non cadre, la convention collective de la métallurgie parisienne prévoit que le salarié recevra durant 45 jours la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. Pendant les 30 jours suivants, il recevra les trois quarts de cette même rémunération.

Le premier temps d'indemnisation sera augmenté de 15 jours par période de 5 ans d'ancienneté ; le deuxième temps d'indemnisation (30 jours) sera augmenté de 10 jours par période de même durée.

C'est donc dans les phases 2 et 3 que l'accord Prévoyance intervient. **Le tableau ci-après, réalisé à partir de données de la Direction montre qu'il y a bien un problème.**

	<u>sans enfant à charge</u>		<u>avec enfant(s) à charge</u>	
	Avec maintien Partiel de la rémunération Convention Collective (Phase 2)	Sans maintien de la rémunération (Phase 3)	Avec maintien Partiel de la rémunération Convention Collective (Phase 2)	Sans maintien de la rémunération (Phase 3)
Salaire Brut (€)	2500 4000	2500 4000	2500 4000	2500 4000
Salaire net (€)	1840 3040	1840 3040	1840 3040	1840 3040
Indemnisation totale perçue en net (€)	1462 2382	1723 2749	1563 2544	1828 2916
Perte de revenu en net (€)	378 658	117 291	277 496	12 124
% de salaire net	79,5% 78,4%	93,7% 90,5%	85,0% 83,7%	99,4% 96,0%
% de salaire net affiché dans l'accord	environ 95%		environ 100%	

Les informations contenues dans l'accord Groupe, les notices d'information et le site internet *Ma Prévoyance by Safran*, celles communiquées à la commission de suivi Groupe sont incohérentes.

Pour un sujet aussi important, cette situation est inacceptable.